



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02849

Numéro SIREN : 811 493 923

Nom ou dénomination : 58 60 FOOD

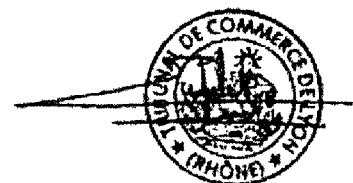
Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/029399



4668576

Dénomination : 58 60 FOOD
Adresse : 58 et 60 avenue Victor Hugo 69160 Tassin-la-demi-lune - FRANCE-
n° de gestion : 2015B02849
n° d'identification : 811 493 923
n° de dépôt : A2015/029399
Date du dépôt : 19/11/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/10/2015



4668576

58 60 FOOD
Société par actions simplifiée au capital variable de 1000 euros
Siège social : 58/60 avenue Victor Hugo 69160 Tassin La Demi Lune
RCS Lyon 811 493 923

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 5 octobre 2015

L'an deux mille quinze et le 5 octobre à 15 heures,

Les associés de la société 58 60 FOOD, Société par actions simplifiée au capital variable de MILLE (1000) euros, dont le siège social est 58/60 avenue Victor Hugo, 69160 Tassin La Demi Lune, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du président.

Sont présents:

- Monsieur Yanis Slamani, propriétaire de 490 actions N° 510 à 1000- Monsieur Jeremy Leroux, propriétaire de 510 actions N° 1 à 510

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yanis Slamani, président de la société.

Monsieur Jeremy Leroux, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur et désigné comme secrétaire.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- notification demande d'agrément pour cession d'actions,
- Le rapport du président,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport du président, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Modification de dirigeant (démission et nomination du nouveau président),

Cession d'actions

Modification corrélative des statuts,

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le

Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée accepte la démission par Monsieur YANIS SLAMANI à compter du 5 octobre 2015 de ses fonctions de Président, le remercie et donne quitus pour l'exercice de son mandat.

A compter du 6 octobre, Monsieur JEREMY LEROUX est nommé Président et exercera ses fonctions avec les pouvoirs et pour la durée respectivement prévus par les dispositions statutaires.

Ce dernier intervient aux présentes et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompétibilité pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'agrément préalable aux cessions est donné conformément aux dispositions statutaires.

Les actes de cession d'actions sont présentés et accomplis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

La modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

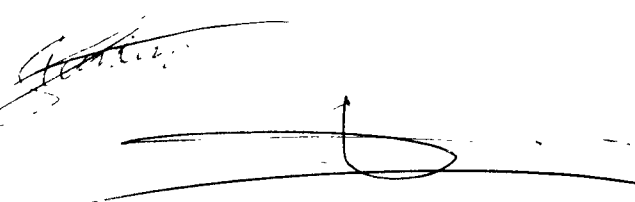
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Président

Yanis SLAMANI

Scrutateur et secrétaire

Jeremy LEROUX

The image shows two handwritten signatures. The first signature, for Yanis SLAMANI, is written in dark ink and is somewhat stylized. The second signature, for Jeremy LEROUX, is also in dark ink and appears as a large, sweeping loop.

29399

Dénomination : 58 60 FOOD
Adresse : 58 et 60 avenue Victor Hugo 69160 Tassin-la-demi-lune - FRANCE-
n° de gestion : 2015B02849
n° d'identification : 811 493 923
n° de dépôt : A2015/029399
Date du dépôt : 19/11/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 05/10/2015



4668575



4668575

58 60 FOOD

Société par actions simplifiées

A capital variable de 1000 euros

Siège social : 58/60 avenue Victor Hugo, 69160

Tassin la Demi Lune.

Siret : 811493923 au RCS de LYON

STATUTS MODIFIES

LE 5 OCTOBRE 2015

Les soussignés :

Monsieur Jeremy Leroux demeurant 58/60 avenue Victor Hugo 69160 à Tassin la Demi Lune, né le 18 septembre 1986 à Lyon 3.

Madame Corrine Leroux demeurant 26 avenue de la République, 69160 à Tassin la Demi Lune, née Cosson le 14/06/1965 à Lyon 2.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiées à capital

variable.

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiées, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **58 60 FOOD**.

Et pour sigle : **58 60**.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de la mention "à capital variable".

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en France et à l'étranger :

La prestation de services en mission d'exploiter un fond de commerce en restauration rapide, proposant principalement :

- des repas sur place et à emporter ou à livrer.
- la vente de pack menu sur place, à emporter ou livrer.
- la vente de repas dans des équipements mobiles.
- la préparation et vente de repas sur des éventaies ou sur les marchés.

La restauration rapide inclut tous les points de vente alimentaire pour consommation sur place en mode rapide, à emporter, ou en livraison.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société peut réaliser par tous moyens toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est situé au 58/60 avenue Victor Hugo 69160 Tassin la Demi Lune.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; modification ratifiée par les associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait apports à la société, des sommes suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit :

- Monsieur Jeremy Leroux, la somme en numéraire de neuf cent dix euros (910€).
- Madame Corrine Leroux, la somme en numéraire de quatre vingt dix euros (90€).

Soit un total d'apport formant le capital social de mille euros(1000 €).

Le capital social à été entièrement libéré.

Article -7 Les apports de fonds en compte courant d'associé

- Ils permettent de récupérer à tout moment les fonds apportés si l'entreprise en a les capacités utile pour les besoins de financement temporaire ou lorsque l'apporteur peut avoir besoin de récupérer des fonds ultérieurement ;
- d'obtenir une rémunération sur l'apport effectué en compte courant d'associé, matérialisée par un taux fixe et versée même si l'entreprise ne réalise pas de bénéfices ;

Il est possible ensuite de procéder à une augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé.

Article 8 - Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit est fixé à la somme de mille euros (1000€).

Il est divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, numérotées de 1 à 1000, chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jeremy Leroux : 910 actions N° 1 à 910

- Monsieur Corrine Leroux : 90 actions N° 910 à 1000

Article 9 - Variabilité du capital social.

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum

Le capital social est susceptible d'augmentation par les versements successifs des actionnaires ou ceux résultant de l'admission de nouveaux actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modifications statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à deux cent mille euros (200 000 €).

Le capital minimum ne peut être inférieur à Cent euros (100€).

ARTICLE 10 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé.

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à des actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, le

Président présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréées et refusées au cours de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale d'approbation des comptes constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice approuvé.

Les actions nouvelles sont souscrites à une valeur déterminée par l'assemblée générale.

Article - 11 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé.

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts soit Cent euros (100€).

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

ARTICLE 12 - Augmentation du capital au-delà des limites du capital autorisé.

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant

que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 13 - Réduction du capital au -delà des limites du capital autorisé.

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires . Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Transmissions des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des

titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions prescrites par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société sur demande de tout associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registres des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

Toute transmission d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article sera nulle et non avenue.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Article 17 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables .

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

- la clause d'agrément : les associés doivent préalablement autoriser une vente d'actions ;

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des

associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- la clause de préemption : les associés disposent d'un délai pour racheter en priorité les actions cédées.

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue les statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Exclusion d'un associé

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée;
- « autres motifs »

Article 20 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du

Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de ... jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 21 - direction de la Société.

Article 21-1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le Président est le dirigeant de la société au sens des articles L.227-5 à L.227-8 du Code de Commerce.

Le Président est désigné par décision collective des associés, prise à la majorité simple, qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération.

La durée du mandat du Président sera déterminée dans la décision qui le nomme

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en dommages-intérêts autre que toute indemnité spécifique expressément décidée, le cas échéant, par décision des

associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision aux associés et à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents statuts aux associés. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que

l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 21-2.. Directeur(s) Général (aux)

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), nommés dans les mêmes conditions que le Président et dont les fonctions et pouvoirs, et s'il y a lieu, la rémunération .

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 22 - Conventions soumises à ratification.

Le Président doit aviser, au plus tard à la date d'approbation des comptes annuels, les associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Conformément à l'article sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Conventions interdites.

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autre, ou faire cautionner ou garantir par la Société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

Article 24 - Décisions des associés.

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des associés, à savoir :

- La modification des statuts,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution,
- L'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes (en ce compris les acomptes sur dividendes) et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves,
- La ratification de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- La nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ainsi

que la fixation ou la modification de sa rémunération,

- Toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du code de Commerce.

Les décisions d'associés ne sont adoptés valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société, au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions entraînant une modifications des statuts de la Société ou relatives à toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, sur seconde convocation, le quorum susvisé est réduit respectivement au cinquième et au tiers du capital.

Les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société sont prises à la majorité simple et les décisions entraînant la modification des Statuts ou relatives à toute émission de titres sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 25 - Convocation et information des actionnaires.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins le quart des droits de vote ou en cas de dissolution de la société par le liquidateur.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins

quinze jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions.

L'adoption des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et le ou les associés.

Ces procès- verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conserve au siège social.

Article 27 - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 décembre

Par exeption, il est possible de prévoir une date différente compte tenu de l'activité de la société.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 28 - Comptes annuels et résultat social.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes

annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elles. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, compte tenu de la forme de la société, les associés ne sont pas tenus au financement en compte courant ou autrement, de ces pertes.

Article 30 - Mise en paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf

prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu' un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires , déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31- Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif, ou par décisions des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président .Le liquidateur représente la Société .Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs

les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif ne subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

En cas de contestation, les associés devront respecter dans l'ordre indiqué ci dessous :

1. Une clause de conciliation : en cas de litige, les associés s'engagent à chercher en priorité une solution amiable ;
2. Une clause d'arbitrage (ou "compromisoire") : permettant de soumettre tout litige à un arbitre dont la désignation et la prise en charge des frais sont déterminée dans la clause ;

Article 33- Engagements pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulte pour la

Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société est par ailleurs expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment le lancement des études préalables nécessaires aux investissements envisagés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS de leur conformité avec le mandat cidessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social à moins qu'ils n'aient été signés pour le compte de la société en formation par ses deux associés fondateurs.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 35 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de

prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts modifié à Tassin la Demi Lune, le 5 octobre 2015 En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Fait à Tassin la Demi Lune le 5 Octobre 2015

Signatures précédées de la mention lu et approuvé

